



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ DES
CARRIERES DE DOMPIERRE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à DOMPIERRE-SUR-HELPE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 22 octobre 2018 relatif à l'exploitation de carrière soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement

au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 autorisant la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE DOMPIERRE - siège social : Lieu-dit La Custodelle - BP 8, 59440 DOMPIERRE SUR HELPE - à exploiter à la même adresse une carrière de calcaire dur ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2001 de modification de l'accès et du piézomètre de surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2003 de changement d'exploitant et de modifications des conditions d'exploitation de la carrière ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 juin 2004 pour l'installation d'une cuve de gas-oil non routier enterrée ;

Vu la décision d'examen au cas par cas 2018-2669 de ne pas soumettre le projet d'extension à étude d'impact ;

Vu le dossier de demande de modifications pour le projet d'extension de la carrière déposé en Préfecture du Nord le 26 juin 2018 ;

Vu la demande de compléments de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) du 14 janvier 2019 nécessaires pour compléter les éléments du dossier d'examen au cas par cas ;

Vu les compléments apportés au dossier par l'exploitant en date du 28 janvier 2019 ;

Vu le projet d'arrêté en date du 6 mars 2019 porté à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 7 mars 2019 ;

Vu le rapport du 11 mars 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 avril 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant émises par courriel en date du 10 avril 2019 à la transmission du projet susvisé ;

Considérant que par décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018, la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est modifiée ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 susvisé doit être modifié conformément au code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant peuvent être autorisées sous réserve de prescriptions encadrant le fonctionnement de cette installation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La Société des Carrières de Dompierre dont le siège social est situé au lieu-dit La Custodelle – 59440 DOMPIERRE-SUR-HELPE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière et son extension sises à la même adresse que son siège social.

Article 2 – Portée de l'autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 est modifié et remplacé par l'article suivant :

« L'activité autorisée relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

Numéro de rubrique	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume d'activité
2510-1	A	Exploitation de carrière	Capacité maximale d'extraction : 1 000 000 tonnes par an Gisement total : 29 560 000 tonnes Epaisseur maximale d'extraction : 80 m Cote minimale d'extraction : +89,6 m NGF
2515-1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installations de concassage-criblage d'une puissance totale de 1291 kW
1435-2	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . <i>Essence: tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20 °C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i>	Volume annuel moyen de GNR distribué de 600 m ³
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés	2 silos de chaux et liants routiers de l'unité de malaxage de graves routières : 40 m ³

		tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m ³ ; 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³ .	
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface d'atelier étant supérieure à 5 000 m ² b) La surface d'atelier étant supérieure à 2000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	Surface d'atelier de 400 m ²
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	Stockage de propane de 6 bouteilles pour 165 kg
4734-1-c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour	Cuve enterrée de GNR d'un volume de 80 m ³

	l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	
--	---	--

La durée de l'autorisation n'est pas modifiée. Elle est de 30 ans à compter du 18 mai 1998.

Article 3 - Périmètres d'exploitation

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 est modifié et remplacé par l'article suivant :

« Conformément au plan joint en annexe 1 au présent arrêté, les périmètres d'autorisation et d'extraction de la carrière portent sur les parcelles suivantes :

N° de la parcelle	Superficie cadastrale totale	Superficie incluse dans le périmètre d'autorisation	Superficie incluse dans le périmètre d'extraction
242	8988	8988	2218
243	2649	1540	1532
244	745	0	0
250	11589	11589	9779
251	6458	6458	6458
260	20863	20863	17729
345	7384	7384	2115
346	14802	14802	13234
347	15459	15450	14146
348	5403	5381	3088
352	16958	16956	15013
599	2866	2197	2028
600	2731	2138	1933
601	180237	180152	134431
602	157137	157137	1246
603	248718	246228	53101
620	5000	4860	3177
Parcelles d'accès à la carrière (C383, C547, B323, B324, B325 et B326*)	54 225	54 225	0
Total	762212	756348	281228

* Les parcelles B323 à B326 sont sur le territoire de la commune de PETIT-FAYT.

La superficie incluse dans le périmètre d'autorisation est de 75 ha 63 a 48 ca.

La superficie incluse dans le périmètre d'extraction est de 28 ha 12 a 28 ca. »

Article 4 – Intégration dans le paysage

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 est modifié et remplacé par l'article suivant :

« L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments, installations, aires de stationnement, voies de circulation internes, entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de

l'exploitant, sont aménagés et maintenus dans un bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant établit la mise à jour de son étude d'intégration paysagère en intégrant les orientations du plan paysager carrier avesnois. L'étude d'intégration paysagère est établie, en concertation avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois, dans l'année suivant la date de validation du plan paysager carrier avesnois. Elle comprend un calendrier des différentes phases que l'exploitant mettra en œuvre. »

Article 5 – Bornage

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 est modifié et remplacé par l'article suivant :

« Avant le début de l'exploitation, l'exploitant met en place :

- 1- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2- Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. »

Article 6 – Épaisseur d'extraction

L'article 12.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 est modifié et remplacé par l'article suivant :

« L'extraction est limitée à la cote minimale de 89,6 m NGF pour une épaisseur maximale d'extraction de 80m. »

Article 7 – Phasage de l'exploitation

L'article 12.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 est modifié et remplacé par l'article suivant :

« L'exploitation est conduite suivant les plans de phasage prévisionnels et de remise en état de l'annexe 2 du présent arrêté. »

Article 8 – Garanties financières

L'article 26 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 1998 est modifié et remplacé par l'article suivant :

« La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de référence de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas de phasage de l'exploitation et de la remise en état joints en annexe 2 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Les montants de référence TTC de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes sont de :

Période considérée à compter de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/5/1998	Montant de référence C _R TTC en Euros
+ 20 à + 25 ans	1343 783
+ 25 à + 30 ans	1535 434

Ces montants correspondent à une évaluation forfaitaire selon le §1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Les montants de référence correspondent à un Index_R = 721,41 (TP01 septembre 2018) et une TVA_R = 0,2. »

Article 9 -

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 22 octobre 2018 relatif à l'exploitation de carrière soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié le 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748,

selon les délais et échéances fixées pour les installations existantes.

Article 10 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de DOMPIERRE-SUR-HELPE,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOMPIERRE-SUR-HELPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DOMPIERRE-SUR-HELPE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 15 AVR. 2019

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



Annexes : 2

LEGENDE

SUPPORTS

Cadastré au 1er Janv 2012 (recasé sur photo aérienne)
 Levé topographique au juin 2018 (Cabinet Leveque & Ninin)
 Photo aérienne de Mai 2018

IDENTIFICATIONS

-  Emprise parcellaire accès carrière (Arrêté Préfectoral du 23/04/01)
-  Limite périmètre d'autorisation actuel (Arrêté Préfectoral du 18/05/98)
-  Limite périmètre d'autorisation sollicité
-  Limite périmètre d'exploitation actuel (Arrêté Préfectoral du 18/05/98)
-  Limite périmètre d'exploitation sollicité

- | | |
|----|---|
| 1 | Bassin de décantation eaux d'exhaure |
| 2 | Troie d'alimentation concasseur primaire |
| 3 | Concasseur primaire |
| 4 | Pré-stock ("Stock Pile") |
| 5 | Chaîne de concassage secondaire & tertiaire |
| 6 | Silos de stockage des sables |
| 7 | Zone de stockage sous auvent |
| 8 | Zone de stockage principale de granulats en attente d'expédition |
| 9 | Unité de malaxage à froid |
| 10 | Accueil; salle de Réunion; poste de pesée |
| 11 | Bureaux; Contrôle Qualité; salle de Réunion |
| 12 | Bureaux d'atelier |
| 13 | Atelier & magasins |
| 14 | Aire de lavage engins SCD |
| 15 | Station de carburant pour engins SCD |
| 16 | Parking engins SCD |
| 17 | Bascules (2 ponts) |
| 18 | Voies d'accès revêtues |
| 19 | Voie interne principale non-revêtue |
| 20 | Aire de repos chauffeur |
| 21 | Zone de bûchage camion transporteur |
| 22 | Zone de dépôts "Sud-Ouest" (stockage des terres de découverte et stériles d'exploitation) |
| 23 | Zones de dépôts "Sud-Est" (stockage des terres de découverte et stériles d'exploitation) |
| 24 | Pylons EDF |
| 25 | Séparateur hydrocarbure |
| 26 | Bassin tampon eaux pluviales |
| 27 | Puits (bassin de récupération des eaux d'exhaure en fond de fosse) + tuyau de pompage |
| 28 | Caplage du Scurgeon (cf. plan 1/2500e) |
| 29 | Point de rejet des eaux d'exhaure dans bassin de décantation |
| 30 | Emplacement future plate-forme de valorisation de produits de démolition inerte |
| 31 | Transformateur "Distribution" |
| 32 | Transformateur "Pompes exhaure & litane" |
| 33 | Station de Scierie des Bois |

-  OW Jauges Owen (mesures de poussière); Implantation 2010 (Plan de surveillance OW 22/09/94)
-  B Emplacements points de mesures de bruit; Ref AP. 13 mai 1993 & 23 avril 2001
-  PZ Piézomètre de surveillance des eaux souterraines
-  Rn Bornes de nivellement
-  Fossé de récupération eaux pluviales
-  Réseau des Arrière
-  Prie Ports de rejets d'eau dans le réseau surface
-  5.1 Bornes limite périmètre autorisée actuelle (Arrêté Préfectoral du 18/05/98)
-  1A Bornes limite périmètre d'exploitation actuelle (Arrêté Préfectoral du 18/05/98)



Maritime périphérique

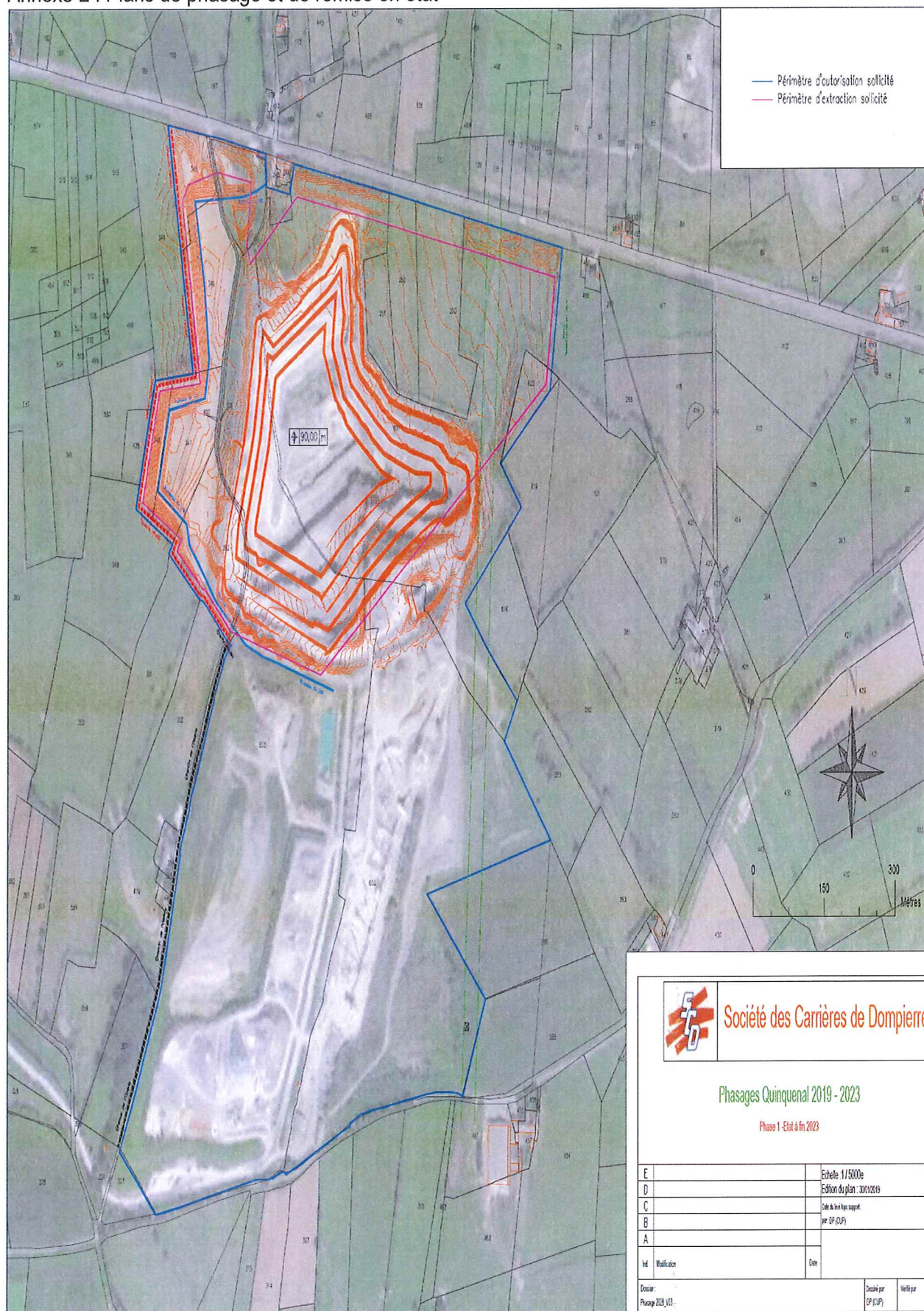


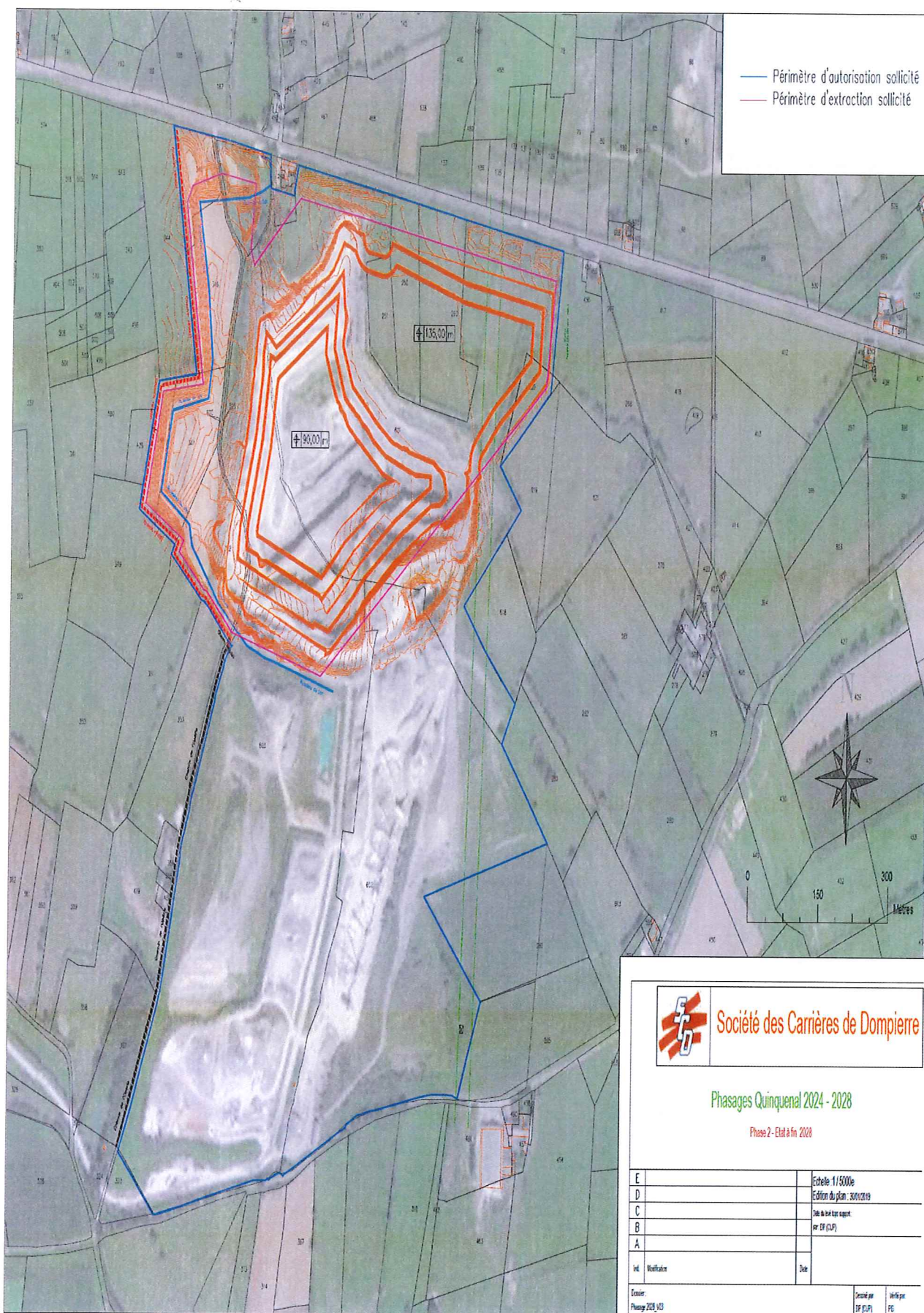
Côte topographique NGF

-  Réseau public eau potable
-  Réseau public ERDF
-  Réseau public GRDF
-  Limites communales

- | | |
|-----|---|
| H1 | Maison Maréchal (propriété SCD) |
| H2 | Habitation (DUMAS) |
| H3 | Habitation |
| H4 | Habitation |
| H5 | Habitation & Exploitation agricole (CABY) |
| H6 | Habitation & Exploitation agricole |
| H7 | Habitation |
| H8 | Habitation |
| H9 | Habitation |
| H10 | Habitation |
| H11 | Habitation (SYLLEBRANQUE) |
| H12 | Habitation |
| H13 | Habitation |
| H14 | Habitation |

Annexe 2 : Plans de phasage et de remise en état





SCHEMA DE REMISE EN ETAT FINALE

- Paysage**
 - Conservation de charmes têtards existants
 - Bande boisée avec saules têtards
 - Bande boisée avec saules têtards sur merlon existant
 - Bande boisée avec saules têtards sur merlon à créer
 - Restitution / confortement du bocage
 - Prairie fleurie de fauche tardive
 - Plantations de l'exploitant conservées
 - Plantation basse sous ligne électrique
 - Ruisseau des Arsiliers
- Création de Mosaïques de milieux**
 - Valorisation du front de taille (Grand Duc)
 - E Etang principal
 - Mares permanentes/temporaires
 - Mare existante conservée
 - Valorisation du pierrier
- Tourisme**
 - Belvédère paysager
 - Chemin piéton existant
 - Continuité piétonne à créer
 - Vergers conservatoires
 - Possibilité de plage
- Relief**
 - Création de plateau à l'altitude 190 m NGF



